



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée  
soumise à autorisation n° 3958

*Pétitionnaire :*  
**Société MBDA France**

**ARRÊTÉ N° 2006.1.334 du 21 février 2006**

**prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement  
exploité par la société MBDA France au Subdray pour l'élaboration  
d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1985 et 4 octobre 2000 autorisant la société MBDA France à exploiter un établissement de fabrication de munitions situé au Subdray,

Vu l'étude des dangers référencée Edition 03 de décembre 2003,

Vu le rapport d'analyse critique référencé MBDA/ASS/04022 indice A du 27 janvier 2004, établi par un tiers expert,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 17 janvier 2006,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société MBDA France est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1),

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre, tout en restant conforme aux règles d'implantation définies dans la réglementation pyrotechnique : des maisons d'habitation, une partie des établissements implantés dans la zone d'activité des Laburets sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin, certaines installations de l'établissement exploité par la société LUCHAIRE Défense sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin, un Centre Emmaüs, les locaux de l'Office National de la Chasse, la RN 151, une voie ferrée de transport de voyageurs,

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005),

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que la société MBDA France n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> février 2006, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Compléments à l'étude de dangers

La société MBDA France est tenue de compléter son étude des dangers référencée Edition 03 de décembre 2003 susvisée, portant sur son établissement sis RN 151 sur le territoire de la commune du Subdray, afin de :

- justifier que toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement sont mises en œuvre,
- expliciter la relation entre les critères d'analyse du risque développés dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux activités pyrotechniques et la grille de présentation des accidents potentiels figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté "PGC", pour les activités non pyrotechniques de l'établissement,

- vérifier que les aléas non pyrotechniques ne conduisent pas à des effets à prendre en compte dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- permettre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- le 5<sup>ème</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa du 6<sup>ème</sup> de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté "PGC"),
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée,
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée,
- le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 susvisé,
- le guide "Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers" du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit un complément à son étude des dangers.

Le rapport de l'étude des dangers complétée doit être remis en 3 exemplaires en préfecture du Cher **avant le 31 mai 2006**.

Le résumé non technique de l'étude des dangers doit être communiqué en 3 exemplaires en préfecture du Cher **avant le 31 août 2006**.

**ARTICLE 2** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire du Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société MBDA France.

Bourges, le 21 FEV. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Francis CLORIS

**POINTS PARTICULIERS CONCERNANT LA MAITRISE DES RISQUES,  
A DEVELOPPER DANS LES COMPLEMENTES A L'ETUDE DE DANGERS**

**1° - Demande de compléments**

Les demandes de compléments à l'étude des dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (point 2)	<b><u>Réduction des potentiels de dangers</u></b> L'industriel doit présenter le résultat de sa réflexion sur les possibilités de réduction des potentiels en relation avec les enjeux connus en terme de vulnérabilité. Les autres effets issus des installations non pyrotechniques (risques toxiques et thermiques) sont aussi pris en compte à ce stade.
Document « principes généraux ED » (point 5)	<b><u>Evaluation préliminaire des risques</u></b> Pour le risque pyrotechnique et s'agissant des EST, elles sont réalisées selon les règles de l'AM du 28/09/1980. La méthode est éprouvée ; la standardisation des moyens de prévention et de protection est assez poussée. Toutefois, la cotation des aléas ne prend pas en compte les spécificités de l'établissement, par exemple la fiabilité des moyens de prévention et de protection mis en place. Le tableau p. 107 du § 5.7.1 présente une évaluation de la probabilité d'occurrence d'évènements initiaux. Il est nécessaire de disposer des éléments qui conduisent à ces résultats.
C du 9/10/84 étude transport	<b><u>Etude du risque lié au transport</u></b> Le paragraphe 3.5 traite de circulation sur le site ; un schéma de circulation est établi. Le point 5.3 constitue l'analyse des risques liés aux voies de communication. L'étude transport est de 1987. La mise à jour de l'EST relative au transport et la modification de l'étude des dangers sur le sujet si nécessaire, sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.
Document « principes généraux ED » (point 7)  Article 4, de paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	<b><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></b>  <i><u>Installations pyrotechniques :</u></i> L'exploitant met en œuvre une analyse de criticité portant sur les accidents majeurs, en utilisant les outils propres au secteur d'activité de la pyrotechnie.  <i><u>Installations non pyrotechniques :</u></i> L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié.  L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.

<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><b><u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie</u></b> L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités. Ce résumé comporte en particulier un récapitulatif des phénomènes dangereux, avec leur intensité, leur probabilité, leur cinétique et les zones d'effets associées.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression, projection), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas (en affectant le niveau de probabilité correspondant).</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>
<p>AM du 10/05/00 et AM du 28/01/93</p>	<p><b><u>Prise en compte des aléas naturels</u></b> L'étude des dangers contient une étude du risque sismique réalisée par AGRO CLIM SYSTEM, qui paraît conforme à ce qui est attendu, compte tenu des enjeux et du classement en zone faiblement sismique. L'exploitant apporte des commentaires et prévoit des mesures de contrôle et de vérification. Il est demandé toutefois de prévoir des mesures compensatoires permettant d'assurer la fonction de fourniture d'eau permettant de répondre aux besoins du POI (le fonctionnement de la station de pompage après séisme est IPS). Une étude sur la ressource en eau de l'établissement doit être réalisée et transmise accompagnée du plan d'actions correspondant.</p>
<p>D du 21/09/77</p>	<p><b><u>Référence documentaire et conformité aux EST</u></b> L'exploitant doit fournir le programme de ré-examen et de mise à jour des EST pour l'année 2006.</p>

(\*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

## 2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Pour les installations pyrotechniques : par type d'effets, évaluation de la cinétique, de la gravité et de la probabilité, en référence à la réglementation pyrotechnique ;
- Pour les installations non pyrotechniques :
  - évaluation des conséquences par type d'effets :
    - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
    - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
  - évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
  - présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.